

GE_GERICHTE ACJC/672/2018 vom 8. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_672_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/672/2018 du 8 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/672/2018 del 8 giugno 2018

Erwägungen

E. 29

novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 558; SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016., p. 3; STOUDEMANN, p. 429). L'une des méthodes pour effectuer le calcul est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDEMANN, op. cit. p. 434). Dans le cadre de cette méthode du minimum vital, les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants; évaluer la part de quatre enfants à 40% du loyer a été jugé un peu juste, mais pas arbitraire (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 140 p. 102). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 6.2.1).

- 15/21 -

C/7208/2016 8.1.3 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du

Tribunal fédéral 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1). Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_308/2016 du 7 octobre 2016 consid. 4.1). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.2; 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1). De même, lorsque le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, alors qu'il travaillait déjà avant la séparation, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2, publié in FamPra.ch 2011, p. 717).

8.2 En l'espèce, l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent s'avère appropriée vu la situation financière des parties. 8.2.1 L'intimée perçoit un salaire mensuel net (arrondi) de 15'235 fr.

- 16/21 -

C/7208/2016 En ce qui concerne les charges, c'est à juste titre que le loyer de la place de parc a été exclu par le premier juge. En effet, quand bien même le bail y relatif est lié à celui du logement, rien n'empêche l'intimée de sous-louer ladite place de parc, dont elle n'a aucune utilité puisqu'elle ne dispose pas d'une voiture. Dans la mesure où la contribution du conjoint prime sur celle des enfants majeurs, l'appelant conteste avec raison la prise en compte par le Tribunal, dans le calcul de la capacité contributive de l'intimée, du coût d'entretien de G_____ et H_____, toutes deux majeures au début de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir estimé la charge fiscale de son épouse à 3'800 fr. Son grief est fondé. Sur la base de la situation financière de l'intimée, en tenant compte de la charge de trois enfants (de l'âge de 14 ans jusqu'à 25 ans révolus) en 2016 et 2017, puis deux enfants dès 2018 (H_____ ayant atteint l'âge de 25 ans en _____ de cette année), la charge d'impôt (cantonal et fédéral) s'élève à 2'700 fr. environ les deux premières années, puis à 3'020 fr. environ dès 2018 (simulation au moyen la caleulette d'impôts disponible sur le site de l'Etat de Genève, <https://ge.ch/afcaelp1dmapublic/2017/nouvelleSimulation.do>). Les charges mensuelles de l'intimée s'élèvent dès lors à 7'715 fr. environ dès 2018 (environ 7'355 fr. en 2016, puis 7'395 fr. en 2017), comprenant 1'350 fr. d'entretien de base OP, 2'838 fr. de loyer (après déduction de la part de trois enfants, correspondant à 50% du loyer, ce qui n'est pas contesté en appel), 465 fr. 95 de prime d'assurance-maladie dès 2017 (424 fr. 50 en 2016), 3'020 fr. d'impôts dès 2018 (2'700 fr. en 2016 et 2017) et 41 fr. 70 de frais de transport. L'intimée bénéficie ainsi mensuellement d'un disponible de 7'520 fr. dès l'année 2018 (son disponible s'élevant à 7'880 fr. en 2016 et à 7'840 fr. en 2017). 8.2.2 Le Tribunal a retenu que l'appelant était en mesure de réaliser, dès le mois de novembre 2017, un revenu mensuel net de 2'300 fr. par mois, lui permettant de couvrir ses propres charges. Quand bien même l'appelant avait mis fin à son activité indépendante pour des raisons inexplicées peu avant la séparation des parties, un délai de deux ans depuis la rupture paraissait approprié pour lui permettre de se réinsérer dans la vie active. L'intimée critique tant la quotité que le dies a quo du salaire hypothétique imputé à son époux. Pour sa part, l'intéressé conteste pouvoir

réaliser un quelconque revenu. Au vu des faibles montants que son activité indépendante lui a procuré depuis 2011, il nie avoir interrompu celle-ci seulement au moment de la séparation. Il fait valoir qu'il ne peut lui être imposé, dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, d'exercer une activité professionnelle, car cela ne se justifie pas par le budget familial et serait difficile en raison de son âge et du

- 17/21 -

C/7208/2016 fait qu'il a quitté le monde du travail pendant plus de douze ans pour s'occuper des enfants du couple. L'activité indépendante de l'époux, débutée en 2002, lui a permis de réaliser un revenu mensuel net de 370 fr. en 2008, 5'300 fr. en 2009, 2'300 fr. en 2010, 200 fr. en 2011, 1'500 fr. en 2012, 800 fr. en 2013 et 300 fr. en 2014. Au regard des montants perçus, cette activité paraît certes accessoire, mais il n'en demeure pas moins qu'elle a permis à l'appelant de ne pas rester totalement éloigné du monde du travail et d'être actif dans les [domaines d'activité _____] et de développer des compétences notamment en matière de _____. Bien que le contraire soit indiqué sur son compte U_____, il apparaît que l'époux a cessé son activité indépendante dès le début de l'année 2015. Il n'a cependant pas expliqué les raisons pour lesquelles il y a mis un terme. Il n'a d'ailleurs pas allégué que cette interruption aurait été justifiée par les besoins de la famille - étant au demeurant relevé que le cadet des enfants était alors âgé de 13 ans - ou que cela résultait d'un accord entre les époux. Compte tenu de la présence de deux enfants mineurs au moment de la séparation et de l'augmentation des coûts liée à l'existence de deux ménages séparés, l'appelant ne pouvait librement choisir de renoncer à toute activité lucrative. L'appelant n'a par ailleurs pas démontré avoir entrepris des démarches sérieuses en vue de trouver un emploi, que ce soit depuis la cessation de son activité indépendante ou depuis la séparation des parties en novembre 2015. Le fait qu'il se soit inscrit à l'Office cantonal de l'emploi de I_____ en octobre 2016 n'est pas déterminant, étant du reste relevé qu'il ne percevait aucune indemnité journalière de chômage. L'appelant, qui n'a allégué aucun problème de santé, est aujourd'hui âgé de 57 ans, de sorte qu'il peut s'avérer plus difficile pour lui de retrouver un emploi qu'avant la cinquantaine. Toutefois, malgré son âge, il a été engagé au mois d'octobre 2017 en qualité de " _____ " au sein de la société R_____ pour un salaire mensuel brut de 5'000 fr. Bien que son contrat ait été résilié durant le temps d'essai, il apparaît que l'appelant est en mesure, malgré son absence alléguée du marché de l'emploi, de retrouver une activité rémunérée à temps complet dans son domaine de formation, étant relevé que sa mauvaise maîtrise de la langue allemande ne semble pas y faire obstacle. Il ressort du calculateur individuel de salaires 2014 de la Confédération ("Salarium") que le revenu mensuel médian dans le canton de I_____ pour une activité à plein temps (40h/semaine), de type _____, sans fonction de cadre et sans année de service, pour un homme âgé de 57 ans, titulaire d'un permis B ou C, s'élèverait à plus de 12'000 fr. bruts. Cela étant, un revenu aussi élevé ne paraît pas réaliste, au regard du dernier salaire qui a été offert à l'appelant. Il sera donc

- 18/21 -

C/7208/2016 retenu que, compte tenu de sa formation et de son expérience, l'appelant serait en mesure de prétendre à un salaire mensuel brut de l'ordre de 6'000 fr., soit environ 5'100 fr. nets, notamment pour une activité similaire à celle qui a fait l'objet de son contrat de travail en octobre 2017. Dès lors que l'appelant a volontairement renoncé à tout revenu et n'a pas démontré avoir entrepris tout son possible pour satisfaire à ses obligations familiales, il sera retenu que l'intéressé aurait été en mesure mais a omis de réaliser un tel revenu depuis le mois de janvier 2016 déjà. Au regard de la jurisprudence rappelée

ci-dessus, une imputation rétroactive du salaire hypothétique est licite dans les circonstances d'espèce. L'imputation d'un revenu supérieur à celui obtenu durant la vie commune se justifie par le fait que l'appelant n'aurait pas pu se contenter de ses revenus accessoires après la séparation, puisque il n'avait aucun enfant à charge et que chacun des époux est tenu de contribuer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Les charges personnelles de l'appelant, non contestées en appel, comprennent sa prime d'assurance-maladie (327 fr. 35), ses frais de transport (65 fr.), la moitié du loyer du logement qu'il partage avec sa compagne (1'000 fr. par mois), ainsi que l'entretien de base (850 fr. par mois, soit la moitié du montant prévu par les normes d'insaisissabilité pour un couple). L'appelant ne critique pas le fait qu'aucune charge fiscale n'a été retenue par le Tribunal. Cependant, au vu du revenu qui lui a été imputé, un montant de 700 fr. par mois peut être ajouté aux charges susvisées à titre d'impôts (simulation sur la base de la caleulette d'impôts du canton de I_____, https://www._____.html). Les charges de l'appelant totalisent dès lors 2'940 fr. Au regard de ce qui précède, le disponible mensuel hypothétique de l'appelant s'élève à 2'160 fr. 8.2.3 En ce qui concerne les enfants, les frais de cantine n'ont pas été justifiés par pièce, les deux tickets de caisse produits n'étant pas suffisants à cet égard. Contrairement à ce que soutient l'intimée, les frais en question ne sont pas notoires. Au demeurant, aucun élément du dossier ne permet de déterminer si, et cas échéant à quelle fréquence, le mineur D_____ fréquente à nouveau l'école, de sorte que ses frais de cantine ne sont pas rendus vraisemblables. Seuls les frais effectifs devant être pris en considération, ceux-ci ne peuvent pas être intégrés dans le budget des enfants. Le même raisonnement s'applique aux frais alloués à hauteur de 100 fr. pour les loisirs et voyages, dans la mesure où ils ne sont documentés par aucun justificatif de paiement.

- 19/21 -

C/7208/2016 Les autres charges des enfants retenues par le Tribunal n'étant pas contestées, le coût d'entretien de C_____ s'élève à 1'220 fr. environ (1'720 fr. 15 de charges – 500 fr. d'allocations familiales), et celui du mineur D_____ se monte à 1'355 fr. environ (1'756 fr. 55 – 400 fr.). 8.3 Le budget mensuel de l'intimée présente un solde disponible de plus de trois fois supérieur à celui de son époux (au minimum 7'520 fr. pour l'épouse et 2'160 fr. pour l'époux). Quand bien même l'intimée contribue déjà à l'entretien de D_____ et C_____ par les soins et l'éducation qu'elle leur prodigue au quotidien, il apparaît équitable, compte tenu de sa situation financière, de lui faire supporter l'intégralité du coût d'entretien de ces deux enfants. C'est donc à juste titre que le Tribunal n'a pas condamné l'appelant à contribuer à l'entretien de ses enfants. Le grief de l'intimée sur ce point sera rejeté. 8.4 L'appelant réclame une pension alimentaire de 4'000 fr. par mois depuis le 1er janvier 2016. Pour sa part, l'intimée conteste devoir contribuer à l'entretien de son époux. L'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent conduit au résultat suivant pour les années 2016 et 2017 : L'addition du revenu de l'intimée (15'235 fr.) et de celui de l'appelant (5'100 fr.) donne un total de 20'335 fr. Le total des charges des deux enfants (1'220 fr. et 1'355 fr.), additionnées à celles de l'intimée (7'355 fr. en 2016, puis 7'395 fr. en 2017) et de l'appelant (2'940 fr.) s'élève à 12'870 fr. en 2016 et à 12'910 fr. en 2017. Le total des revenus, moins le total des charges laisse un solde disponible de 7'465 fr. en 2016 et de 7'425 fr. en 2017, qu'il se justifie de répartir à parts égales (soit 1'866 fr. pour 2016 et 1'856 fr. pour 2017) entre l'appelant, l'intimée et leurs enfants C_____ et D_____. L'appelant prétend au versement d'une contribution d'entretien. Ses charges (2'940 fr.), auxquelles

s'additionne sa part de solde disponible (1'866 fr. ou 1'856 fr.), dont il convient de déduire son revenu hypothétique (5'100 fr.), donne un résultat négatif (respectivement – 294 fr. et – 304 fr.) Il ressort par conséquent de ce calcul que la prétention de l'appelant est infondée pour les années 2016 et 2017.

- 20/21 -

C/7208/2016 En 2018, bien que l'enfant C_____ soit devenue majeure au mois de mars, il sera néanmoins tenu compte de ses frais avant le partage éventuel de la quotité disponible entre les époux. En effet, dès lors qu'elle est encore en formation, elle ne doit pas être désavantagée du seul fait de la séparation de ses parents. La méthode de calcul utilisée ci-dessus, en tenant compte de charges plus élevées en 2018 pour l'intimée (soit 7'715 fr.), donne un solde disponible de 7'105 fr. à partager par quatre, soit 1'776 fr. pour les quatre membres de la famille. L'addition des charges de l'appelant (2'940 fr.) et sa part de solde disponible (1'776 fr.), sous déduction de son revenu hypothétique (5'100 fr.), donne un résultat de – 384 fr. Pour le même motif que susmentionné, l'appelant ne peut prétendre à une contribution d'entretien à partir de l'année 2018. L'appel formé par l'époux sera par conséquent rejeté. Le grief de l'intimée est en revanche fondé et le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris doit être annulé. 9. 9.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires de première instance, fixés à 2'060 fr. par le premier juge, l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il sera confirmé. Eu égard à la nature du litige et à son issue, il n'y a pas lieu de revoir la décision du premier juge de répartir les frais judiciaires de première instance à parts égales entre les parties et de laisser chacune d'elle supporter ses propres dépens (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC). Le jugement sera donc confirmé sur ce point. 9.2 Les frais judiciaires relatifs aux appels déposés par chacune des parties seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 31 et 35 RTFMC). Pour les motifs déjà susmentionnés, lesdits frais seront répartis à parts égales entre les époux. Ils seront compensés, à hauteur de ce montant, par les avances de frais de 1'250 fr. opérées par chacun d'eux, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 21/21 -

C/7208/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 14 septembre 2017 par A_____ et le 15 septembre 2017 par B_____ contre le jugement JTPI/10909/2017 rendu le 1er septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7208/2016-11. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Réserve en faveur de A_____ un droit de visite sur le mineur D_____, qui s'exercera, sauf accord contraire entre les parties et leur fils, à un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir et pendant la moitié des vacances scolaires. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels croisés à 2'500 fr, les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense à due concurrence avec les avances de frais fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.